



2e lecture; articles 6 et 7; nouvelles propositions de la commission de rédaction et amendement

Article 6

Commission de rédaction 2

Variante 1. Subdivision de l'ancien al. 2 en deux alinéas. "But" est mis au pluriel.

Buts et principes

- ¹ L'Etat a pour buts le bien commun et la cohésion cantonale.
- ² Il protège la dignité, les droits et les libertés des personnes.
- ³ Il fait prévaloir la justice et la paix, soutient les efforts de prévention des conflits et garantit l'ordre public.
- ⁴ Il veille à l'intégration harmonieuse de chacun au corps social.
- ⁵ Il préserve les bases physiques de la vie et veille à la conservation durable des ressources naturelles.
- ⁶ Il sauvegarde les intérêts des générations futures.
- ⁷ Il reconnaît les familles comme éléments de base de la société.
- ⁸ Il veille à ce que, au sein des autorités, les femmes et les hommes soient représentés de manière équilibrée.

Commission de rédaction 2

Variante 2. Idem variante 1 quant au fond; modification de la présentation

Buts et principes

- ¹ L'Etat a pour buts :
 - a) le bien commun et la cohésion cantonale;
 - b) l'intégration harmonieuse de chacun au corps social;
 - c) la préservation des bases physiques de la vie et la conservation durable des ressources naturelles;
 - d) la sauvegarde des intérêts des générations futures.
- ² Dans ses activités, l'Etat :
 - a) protège la dignité, les droits et les libertés des personnes;
 - b) garantit l'ordre public;
 - c) fait prévaloir la justice et la paix, et soutient les efforts de prévention des conflits;
 - d) reconnaît les familles comme éléments de base de la société.
 - e) veille à une représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des autorités.

Commission de rédaction 2

Formulation épïcène: Le terme "chacun" (al. 4 var. 1; al. 1b var. 2) n'est pas épïcène.
Proposition : utiliser une répétition "chacune et chacun"

Buts et principes

Amendement 2 Groupe Agora Desarzens

Ajout d'un alinéa (adaptation de la formulation selon la variante retenue)

Buts et principes

Il défend la culture dans sa diversité.



2e lecture; articles 6 et 7; nouvelles propositions de la commission de rédaction et amendement

Article 7

Commission de rédaction 2

Modification de l'intitulé pour lever toute ambiguïté quant au contenu et à la portée de l'article

Principes de l'activité de l'Etat régit par le droit

¹ Le droit est le fondement et la limite de l'activité étatique.

² Cette activité est exempte d'arbitraire, répond à un intérêt public et est proportionnée au but visé. Elle s'exerce conformément aux règles de la bonne foi et de manière transparente.

³ Toute activité étatique respecte le droit supérieur.
